

04 FEV. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0085

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **rue des Tissages**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise : **Société STEM** en date du **28/01/2026** pour les travaux de : **nettoyage de la vitrerie du bâtiment Mairie**,
- Considérant que ces travaux vont perturber le libre stationnement,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer le stationnement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur **rue des Tissages**

Article 2 : A partir du **05/03/2026** et pour une durée de **2 jours**,
Le stationnement sera temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : **Il sera interdit rue des Tissages coté hôtel de ville au droit de ce dernier.**

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'organisateur de la manifestation à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise sous le contrôle des services techniques de la ville de Voreppe.

Article 6 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, 30/01/2026

Luc RÉMOND

Maire

